

Ville de

Département Espaces Publics – SRUREP
Pôle Réglementation de l'Espace Public**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION**

rue Basse

LE MAIRE DE CAEN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, et R. 413-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
Vu l'arrêté municipal n°A-2022-291 du 12/12/2022 portant délégation de signature aux adjoints au maire et aux conseillers délégués spéciaux,
Considérant que la configuration rectiligne de la rue Basse et la nécessité d'y apaiser la vitesse des véhicules, il y a lieu de créer une écluse avec un sens unique alterné,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les prescriptions suivantes s'applique rue Basse, dans sa portion comprise entre la rue de la Rochelle et la limite communale avec Hérouville Saint Clair :

- la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h,
- la circulation est alternée par B15+C18. le sens de circulation allant de la commune d'Hérouville Saint Clair vers Caen étant prioritaire sur l'autre.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Caen. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 19/09/2023

Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Délégué Spécial,
Patrick JEANNENEZ

Affiché le 21 SEP. 2023

